

Traduction juridique

Une lacune étonnante : aucune connaissance juridique n'est requise des interprètes judiciaires

Wang GUOZHENG

Membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes du Québec
Traducteur agréé, étudiant à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

Un constat surprenant : au Canada, et donc au Québec, il est possible d'exercer la profession d'interprète juridique devant un tribunal, sans avoir de connaissance juridique. Dans ce pays bilingue et caractérisé par son double régime juridique, on ne saurait expliquer ce phénomène par un simple oubli ou par une omission. Le fait que les juristes, surtout au Québec, connaissent peu ou très mal l'une des deux langues officielles, ainsi que le besoin croissant d'interprètes en cour, pour les minorités ethniques, pourraient expliquer l'absence de textes et le peu de jurisprudence, implicite ou explicite, portant sur la compétence des interprètes juridiques. À nous de décider : un interprète devant le tribunal n'ayant pas plus de connaissance qu'un simple citoyen peut-il réellement fournir des services de qualité lors d'un procès? En d'autres termes, si la formation de l'interprète n'inclut pas, en plus de l'élément linguistique, certaines connaissances juridiques, son travail peut-il quand même garantir l'égalité et la justice

qui constituent les valeurs essentielles de notre système juridique?

Citons d'abord certaines dispositions pertinentes :

1. **Charte canadienne des droits et libertés**¹

14. *La partie ou le témoin est incapable de suivre les procédures, soit parce qu'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée, soit parce qu'il est atteint de surdité, a droit à l'assistance d'un interprète.*

2. **Charte des droits et libertés de la personne**²

36. *Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement par un interprète s'il ne comprend pas la langue utilisée à l'audience ou s'il est atteint de surdité.*

3. **Code de procédure pénale**³

204. *Le juge peut permettre qu'un interprète qu'il estime qua-*

¹ Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)].

² L.R.Q., c. C-12.

³ L.R.Q., c. C-25.1.

lifié puisse au besoin traduire un témoignage.

4. **Code criminel**⁴

530.1 f) *Le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès.*

On peut dégager de ces textes les principes suivants :

1^o Au Canada, le système judiciaire garantit, de façon formelle, l'assistance d'un interprète gratuitement tout au long du procès, si nécessaire.

2^o Nul ne peut être accusé sans défense.

3^o Le juge a plein pouvoir pour désigner un interprète et évaluer ses qualifications.

On voit donc qu'une compréhension suffisante de la langue employée pendant l'audience est une condition préalable à un témoignage objectif, à une défense juste et à un procès équitable. Le rôle-clé que joue l'interprète désigné par le juge est certainement indéniable.

Une consultation de la jurisprudence à cet égard peut porter à réflexion quant à l'application concrète de ces principes.

Dans l'affaire *Restaurant Diana Inc. c. Régie des permis d'alcool du Québec*⁵, le juge a établi que le droit à l'assistance d'un interprète n'est pas absolu et qu'il ne peut être accordé qu'à une personne physique. Le caractère non absolu de ce

droit à l'interprète a été confirmé par la Cour d'appel⁶ :

L'expression « avoir droit » signifie « pouvoir exiger que » ou « être en droit d'obtenir », mais elle ne constitue pas une exigence absolue. En effet, lorsqu'un droit est accordé par un texte de loi, il confère à son bénéficiaire le choix de s'en prévaloir ou de ne pas l'exercer.

Quant aux coûts des services d'un interprète, ils sont couverts par l'État dans les causes pénales. Et la jurisprudence apporte une précision⁷ : dans les causes civiles, le demandeur du service en assume la charge, mais la partie perdante supporterait le coût final de ces frais.

On aurait pu penser que ces deux décisions réglent le sujet. Mais une décision de la Cour suprême du Canada de 1994 est venue apporter un nouvel éclairage⁸. La question ne se limite pas uniquement à la nécessité d'un interprète pour l'accusé, afin qu'il puisse comprendre et se faire comprendre au prétoire; elle comprend également la présence au tribunal d'un interprète d'expérience. Selon le juge Lamer, le défaut de l'interprète de fournir un travail de qualité est tout à fait similaire à l'absence totale d'un interprète, par ailleurs légalement obligatoire⁹. Dans la partie du jugement intitulée « norme d'interprétation garantie », le juge s'exprime ainsi :

⁴ L.R.C. (1985), c. C-46, mod. par L.R.C. (1985), c. 2 (1^{er} supp.).

⁵ *Restaurant Diana Inc. c. Régie des permis d'alcool du Québec*, [1989] C.S. 344.

⁶ *Butcher c. La Reine*, [1991] C.A. 27.

⁷ *Ville de Gatineau c. Bissylas*, J.E. 93-59 (C.M. Hull).

⁸ *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951.

⁹ *Id.*, 980.

*Bien que la norme d'interprétation soit élevée dans le contexte de l'art. 14, il ne devrait pas s'agir d'une norme de perfection. À mon avis, il est possible de la formuler à l'aide d'un certain nombre de critères destinés à assurer que les personnes aux prises avec des problèmes linguistiques comprennent et soient comprises tout autant que si elles connaissaient la langue employée dans les procédures. Ces critères sont notamment **la continuité, la fidélité, l'impartialité, la compétence et la concomitance.***¹⁰

Avant d'aborder le sujet fondamental de l'interprète juridique, il convient de se remémorer les caractéristiques de l'interprète. Nous ne sommes pas sans savoir qu'en tant qu'activité sociale et humaine, la traduction écrite ou orale constitue une tradition plusieurs fois millénaire. Son rôle a toujours été de remplacer fidèlement un message-source d'une langue par le « même » message dans l'autre langue-cible. Ainsi, la traduction obéit à deux impératifs : l'expression d'une connaissance approfondie de deux langues et celle du sujet traité. Ces deux éléments réunis permettent la réalisation d'une traduction de qualité. L'interprète doit avoir une certaine connaissance du sujet, mais pas nécessairement la connaissance qu'aurait un spécialiste. La plupart du temps, l'interprète est plutôt linguiste qu'amateur du sujet traduit.

Sur le sujet de la connaissance, il est intéressant de comparer le

domaine médical et le domaine juridique. La médecine a un rapport direct avec l'existence physique, alors que le droit a un rapport réel avec tous les aspects de la vie de l'individu. Mais, on constate qu'à tous les niveaux de la société, on donne beaucoup plus d'importance au domaine médical ou pharmaceutique, qu'au domaine juridique. Même les professionnels de la traduction adoptent instinctivement une attitude de réserve face à une situation médicale, remettant constamment en question leur compétence extralinguistique. Malheureusement, le domaine du droit ne semble pas mériter à leurs yeux la même conscience professionnelle. Voici une explication possible de ce phénomène.

En 1992, M. Graham J. Steele s'exprimait ainsi :

*[...] Nevertheless, it is a rare event for a judge to reject an interpreter as being objectively unqualified. If the interpreter has been provided by the court itself, that fact alone will almost invariably be accepted as proof of competence. In these cases, any controls over qualifications will be internal to the court. Experience has shown that such controls will not always be satisfactory.*¹¹

Et il continuait :

[...] this practice does have a practical use: it permits the interpreter and the applicant to find out if they speak the same language and dialect. Unfortunately, it has

¹⁰ *Id.*, 985.

¹¹ Graham J. STEELE, « Court Interpreters in Canadian Criminal Law », (1992) 34 *Crim. L.Q.* 238.

*nothing to do with the interpreter's competence.*¹²

Le système judiciaire québécois et canadien, naturellement réputé «juste», accuse une réalité défail-lante indésirable : il n'existe aucun mécanisme de contrôle quant à la qualification de l'interprète au procès. Seule est requise l'expérience en traduction générale.

Espérons que les situations décrites par Graham J. Steele sont celles de l'échange anglais-français/français-anglais, les deux langues officielles du Canada. Car, la majorité des juristes québécois étant bilingues, les conséquences provenant d'erreurs ou de l'incompétence des interprètes s'en trouvent ainsi réduites. Cependant, le Canada, et la Ville de Montréal en particulier, comprend plusieurs communautés ethniques dont la langue maternelle n'est ni le français, ni l'anglais. Ainsi, un juge mandaté en vertu de l'article 204 du *Code de procédure pénale*¹³ doit prendre en charge l'évaluation de l'interprète d'une langue étrangère qui lui est inconnue. C'est un peu comme si l'on demandait à un médecin spécialiste de juger la compétence d'un comptable agréé, alors qu'il n'existe aucun rapport ni champs connexe entre les deux disciplines.

Il est donc normal de se poser la question : comment toute personne présente à la cour, y compris le juge, pourrait-elle être en mesure de distinguer, par exemple, entre «prescription médicale» et «pres-

cription juridique», entre «judiciaire» et «juridique», ou entre «illégal» et «illicite»? Il s'agit de subtilités dont on doit tenir compte notamment lors de l'interprétation du français vers le chinois, de l'anglais vers l'arabe, sans oublier les nombreuses notions de base en droit.

Ici, certaines contraintes liées à la pratique de l'interprète juridique peuvent se révéler troublantes :

1^o L'aspect linguistique interprétant. Il se situe par rapport à l'interprète de conférence (aussi appelé interprète simultané) qui exerce normalement à sens unique, c'est-à-dire de la langue de départ (seconde langue) vers la langue d'arrivée (première langue, aussi appelée maternelle). Au procès, l'interprète doit travailler en deux langues sans discontinuité, de la langue de départ vers la langue d'arrivée, et de la langue d'arrivée vers la langue de départ, établissant ainsi une communication logique. Et nous ne manquons pas d'exemples démontrant qu'aucune autre langue ne peut égaler la langue maternelle en ce qui a trait à l'expression et à la compréhension humaines. Il s'agit sans doute d'une loi naturelle, que l'on peut considérer comme un cadeau précieux offert par Dieu à tout le monde sans discrimination. Donc, l'interprète sera toujours dans une position incertaine, voire handicapée, lorsqu'il effectue une traduction de sa langue maternelle vers «sa langue secondaire» ou sa langue apprise postérieurement. Ce fait est encore plus indéniable lorsqu'une langue de travail occidentale doit interpréter une langue orientale.

¹² *Id.*

¹³ Précité, note 3, art. 204.

2° L'aspect juridique. En fait, la pratique de la traduction consiste à redire ce qui est dit. Toute communication est ainsi effectuée à partir d'une version traduite de l'original, situation de fait non souhaitable, qui contient indéniablement une grande possibilité d'incompréhension ou de compréhension insuffisante des parties en présence. Et la décision judiciaire va se fonder d'une manière catégorique sur les mots qui sortent de la bouche de l'interprète.

3° La contrainte humaine. Que se passe-t-il, dans les faits, pour les procès nécessitant un interprète de langue autre que le français ou l'anglais? Force est de le constater : toutes les parties seront à la merci de l'interprète, l'impuissance des parties étant quasi totale.

Suite aux observations précédentes, voyons ce qu'est réellement un interprète juridique :

*Court (or legal) interpreting is highly specialized. Over and above the qualities required of conference interpreters, namely mastery of interpreting technique and a near-perfect command of their working languages, court interpreters must possess a thorough knowledge of legal systems in the countries of their working languages.*¹⁴

Voici donc un résumé du profil professionnel de l'interprète juridique : une connaissance quasi parfaite de la langue de travail du tribunal et du système juridique du territoire. Concrètement parlant,

l'interprète doit avoir une connaissance juridique de base, comprenant au minimum celle des différentes procédures et institutions judiciaires.

Le système juridique canadien n'a certes pas à se vanter de ce manque flagrant d'assurance, d'équité et de justice pour les parties en cause. Devrait-on créer une catégorie à part pour l'interprétation juridique? Si oui, quels en seraient les critères? Et quels seraient les prérequis pour accéder à cette catégorie, dont l'objectif reste à déterminer?

Quand il s'agit d'établir des critères, on tombe apparemment dans la subjectivité, à force d'essayer d'atteindre un but avec objectivité. Selon Jean-Claude Gémard¹⁵ et Michel Sparer¹⁶, désireux de sensibiliser les juristes à l'importance de cette « jurilinguistique » tant au niveau des principes que de l'aspect technique, il faudrait imposer un mini-programme de formation en droit ajouté à l'obtention d'une licence spéciale. Cette suggestion devrait surtout s'appliquer aux traducteurs oeuvrant dans une langue autre que le français et l'anglais. Cette mesure aurait un double impact. La réussite de cette formation en droit de 18 crédits, par exemple, pourrait être considérée comme un véritable test local de français ou d'anglais, langue que ces traducteurs-immigrants ont parfois apprise dans leur pays natal. De plus, cette acquisition d'une connaissance raisonnable et

¹⁴ R.E. ASHER et J.M.Y. SIMPSON (dir.), *The Encyclopedia of Language and Linguistics*, Oxford, Pergamon Press, 1994, p. 1746.

¹⁵ Professeur à l'école de traduction de l'Université de Montréal.

¹⁶ Directeur des communications à l'Office des professions du Québec.

logique assurerait réellement la présence au procès d'un «interprète juridique». Cette formation de base obligatoire serait en mesure d'éliminer à la source les dangers ou les risques d'erreurs juridiques, lourdes de conséquences, provenant de l'ignorance de l'interprète.

Les juristes sont au fait des us et coutumes du milieu juridique. À la lumière des connaissances acquises, il va sans dire que l'interprète juridique verrait sa performance nettement améliorée. Les changements suivants seraient perçus immédiatement :

Un plus grand sens de responsabilité

Ayant uniquement accès à la version originale, le traducteur juridique a le devoir de comprendre précisément et d'exprimer clairement. Il ne doit laisser aucune place à l'imagination, à la création ou, pire encore, à la généralisation. Son style de travail, à l'instar des discours politiques ou diplomatiques, doit faire preuve d'une autodiscipline sérieuse. Toutes les nuances doivent être traduites, indépendamment de la véracité ou de la fausseté du discours original.

Une conscience professionnelle visible et évidente

La traduction est souvent l'art de choisir le moindre mal. Le phénomène de «l'intraduisibilité» entre deux langues (qui est encore plus important entre une langue orientale et une langue occidentale) fait que, souvent, aucune traduction n'est parfaite. Et c'est là une des particularités du métier. Il ne

devrait donc y avoir aucune honte pour l'interprète à poser une question lorsqu'il n'est pas sûr de bien saisir la version offerte, geste honnête et responsable, susceptible de lui gagner l'appréciation des personnes présentes. Interpréter correctement vaut certainement mieux que de faire semblant de tout savoir. Et cela évite au maximum les erreurs judiciaires.

L'emploi et la compréhension du même langage juridique

Le droit est une science sans conscience, réputée par la rigueur et la spécificité de ses termes. Nombreux seront les termes juridiques possédant toujours la même signification lors d'un échange verbal entre juges et avocats, dans l'expression naturelle de la langue maternelle de ces derniers. L'interprète-immigrant risque de s'y fourvoyer. Dans une situation de procédure civile ou pénale, au cours des interrogatoires et contre-interrogatoires, les juristes parlent leur propre langue et leur propre langage, sans aucun égard à la capacité de compréhension de l'interprète. Une formation de base en la matière permettrait à ce dernier d'acquérir de façon systématique une terminologie juridique à peu près suffisante.

Ces changements souhaitables pourraient se concrétiser suite à une volonté politique de la part de l'Ordre des traducteurs, terminologues, et interprètes du Québec, organisation unique régissant la profession d'interprète juridique au Québec, afin de poursuivre son objectif de protection publique et

de refléter encore plus parfaitement la justice et l'équité de notre système juridique.

Au vu et au su de tous et de toutes, une erreur judiciaire peut avoir de lourdes conséquences. Une exigence réaliste de connaissances juridiques au moyen d'une formation de base rigoureuse est indispensable pour corriger la présente situation. En dernière analyse, c'est une question de volonté politique. Quand l'Ordre en question manifesterait cette volonté, en collaboration avec les institutions juridiques, la nécessité de cette formation deviendrait obligatoire, ce qui aura pour effet de maximiser la confiance et la fiabilité des professionnels auprès des immigrants qui ont nettement besoin d'un service d'interprète juridique dûment qualifié, connaissant le langage de Thémis. On le comprend facilement.

*

* *

En terminant, une petite question-réponse qui en dit long. À la question: «L'interprète en cour ne possède aucune connaissance juridique. Qu'est ce que vous en pensez?», la réponse d'un Québécois: «Ça ne se peut pas» et celle d'un immigrant dit «ethnique»: «Ça me fait peur!»

Malheureusement, la réalité est contraire à ce que pense et croit Monsieur ou Madame tout le monde.